

Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 05 mars 2024

Présents :

M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre - Président;
Mme Alice JACQUINET, M. Gaston SCHREURS, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE, Échevins;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du CPAS;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice Générale.

28^e OBJET : ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE - MESURES A L'ESSAI - PLACE DE LA HALLE

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Considérant sa décision du 1^{er} février 2024 de procéder au placement de la signalisation B19 dans le sens Froidthier vers Clermont et B21 dans le sens Clermont vers Froidthier sur l'arche de l'Hôtel de Ville de Clermont, Place de la Halle n °22;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : À partir du 1^{er} avril 2024, une priorité de passage est instaurée à l'arche de l'Hôtel de ville de Clermont, Place de la Halle, n°22. La priorité est donnée aux véhicules quittant le site classé en direction de Froidthier. Les véhicules en provenance de Froidthier perdent la priorité en arrivant dans le centre de Clermont (centre du village).

Ces mesures sont prises pour une période d'essai de 6 mois.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux de petites dimensions B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires, conformes à ceux prévus par le Règlement général sur la police de la circulation routière, et placés de façon réglementaire aux endroits adéquats ;

Article 3 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Chef de Corps de la zone de Police du Pays de Herve
- Chef de Corps de la zone de secours VHP
- Responsable de la société des transports TEC Liège- Verviers
- Monsieur le Procureur du Roi à Verviers
- Greffes des Tribunaux de Première Instance à Verviers et de Police à Verviers

Article 4 : Les contrevenants seront punis des peines de police pour les infractions reprises dans le présent arrêté à l'exception des infractions d'arrêt et stationnement qui seront sanctionnées par une amende administrative prévue par la loi SAC du 24 juin 2013.

Article 5 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,
s) Gaëlle FISCHER.

Le Président,
s) Lambert DEMONCEAU.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle Fischer



Le Bourgmestre,



Lambert Demonceau